

Appel N° 811 du 25/06/19

30

5^{ème} CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 1ER AVRIL 2019

COUR D'APPEL DE
COMMERCES D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Premier Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG numéro 2908/2018

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Jugement Contradictoire
du Lundi 1^{er} Avril 2019

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, ALLAH-KOUADIO JEAN CLAUDE et DIAKITE ALEXIS, Asseseurs ;

Affaire :

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

Monsieur KOUADIO KONAN FELIX

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Maitre BALLET YABO

Contre

Monsieur KOUADIO KONAN FELIX, Né le 15 Avril 1959 à KOGOYOBUESSOU, Directeur Général Adjoint de SOTICI, de nationalité Ivoirienne, demeurant et domicilié à Abidjan-Riviera -Bonoumin, tél : 07 39 37 98, lequel fait élection de domicile en ladite ville ;

LA SOCIETE ABEILLE CARRIERE (EX INCI GROUPE)

Maitre SERITOUBA ANGUE

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, Maitre BALLET YABO, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Décision :

Et LA SOCIETE ABEILLE CARRIERE (EX INCI GROUPE)

publiquement, en premier

, Société Anonyme , au capital de 2.251 000 000 Fcfa dont le siège est sis à Marcory Zone 4c ,26 BP 640 Abidjan 26 ,Rccm numéro CI-ABJ-2017-M-23482, prise en la personne de son représentant légal en ses bureaux ;

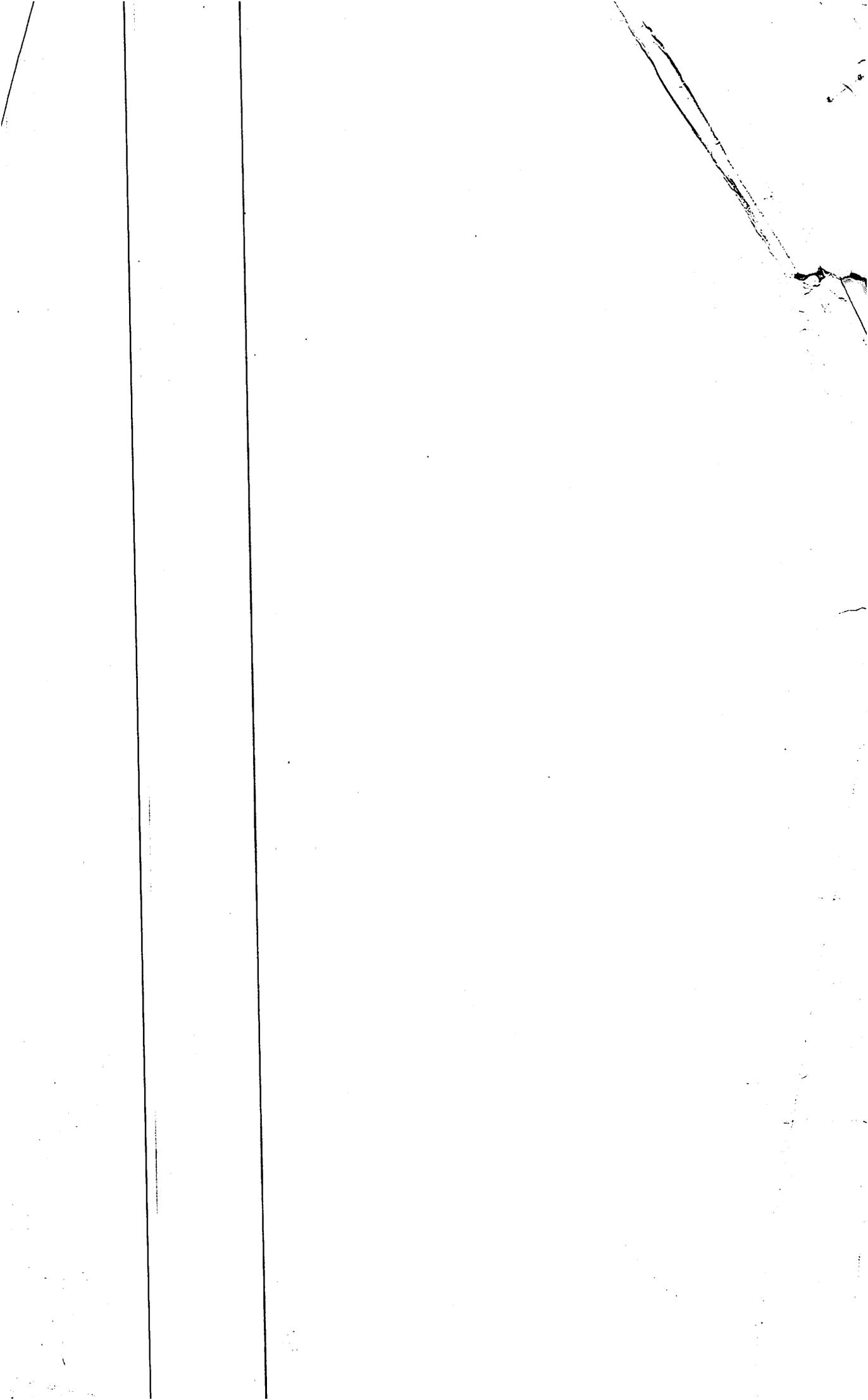
Déclare recevable l'action de KOUADIO KONAN Félix ;
L'ayant dit partiellement fondé ;
Condamne la société Abeille Carrière à lui payer la somme de 24.343.622 francs à titre de dommages-intérêts ;
Déboute KOUADIO KONAN Félix de sa demande en cessation de trouble et de sa demande d'astreinte comminatoire de 5.000.000 de francs qui en constitue l'accessoire ;

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, Maitre SERITOUBA GNANGUE, Avocat à la Cour

D'autre part ;



Handwritten notes and signatures on the right side of the page.



Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision ;
Condamne la société Abeille Carrière aux dépens.

Enrôlée pour l'audience du 27 juillet 2018, l'affaire a été appelée le 31 juillet 2018 et renvoyée plusieurs fois dont la dernière date le 08/10/2018 devant la 5^{ème} chambre pour Attribution ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1143/18 Du 31 Novembre 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 05 /11/2019 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré le 26 novembre 2018 puis prorogé au 01/04/19 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure KOUADIO KONAN Félix contre la société ABEILLE CARRIERE relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

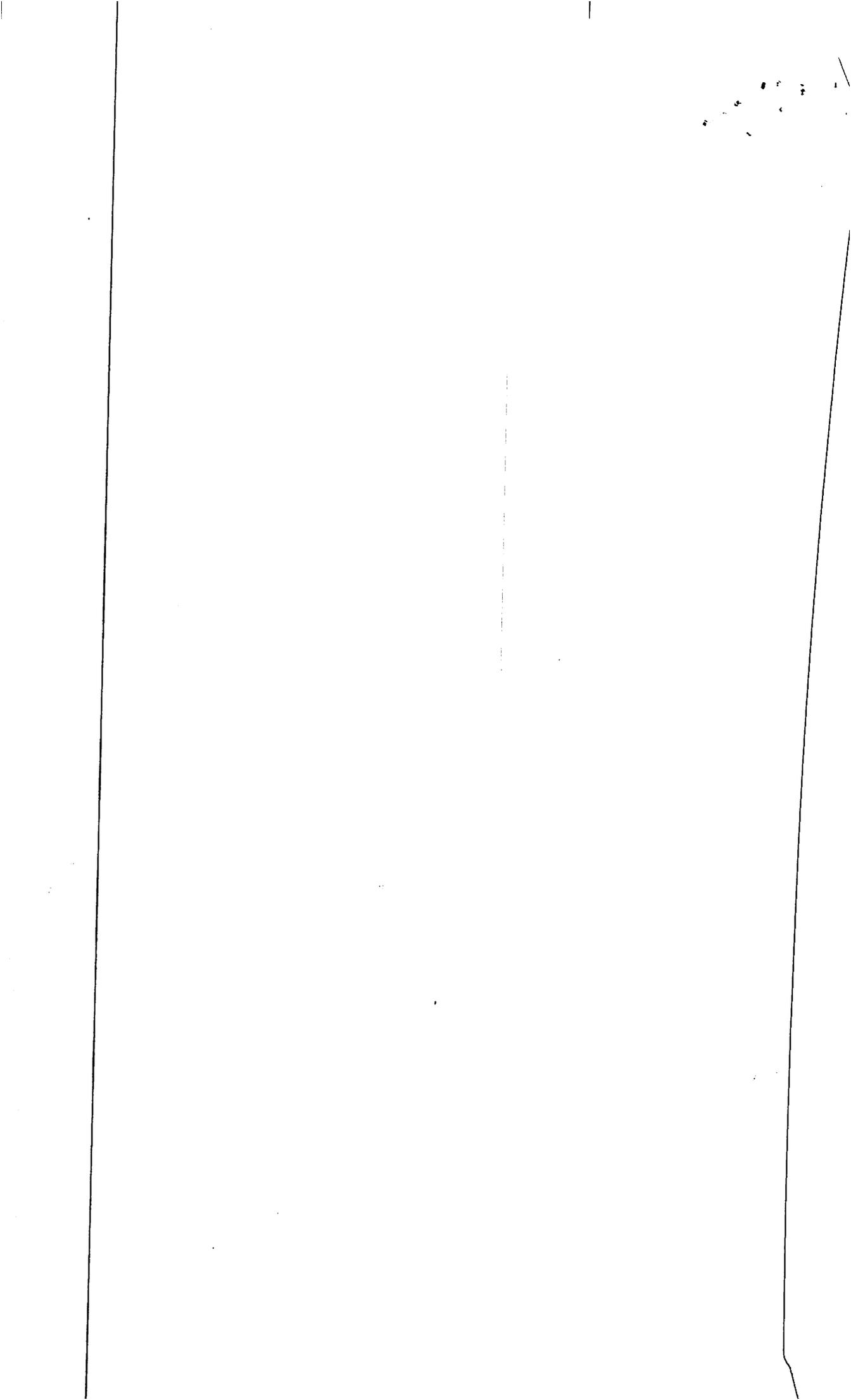
Oùï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 juillet 2018, KOUADIO KONAN Félix a assigné la société ABEILLE CARRIERE devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 31 juillet 2018 pour s'entendre :

- Le déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- Dire et juger que la société ABEILLE CARRIERE a commis une faute en faisant exploser ses dynamites en pleine journée et en orientant le lit de la rivière directement dans sa plantation ;
- Constater que les pierres projetées à partir des



explosions effectuées par la société ABEILLE CARRIERE le troublent dans la jouissance paisible de sa plantation ;

- Dire et juger que les projections de pierres depuis la carrière de la société ABEILLE CARRIERE lui causent un préjudice certain ;
- Condamner la société ABEILLE CARRIERE à lui payer la somme de 50.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudices confondues ;
- Condamner la société ABEILLE CARRIERE à cesser de le troubler dans la jouissance paisible de sa plantation sous astreinte comminatoire de 5.000.000 de francs par acte contrevenant constaté ;
- Assortir la décision de l'exécution provisoire ;
- Condamner la société ABEILLE CARRIERE aux dépens ;

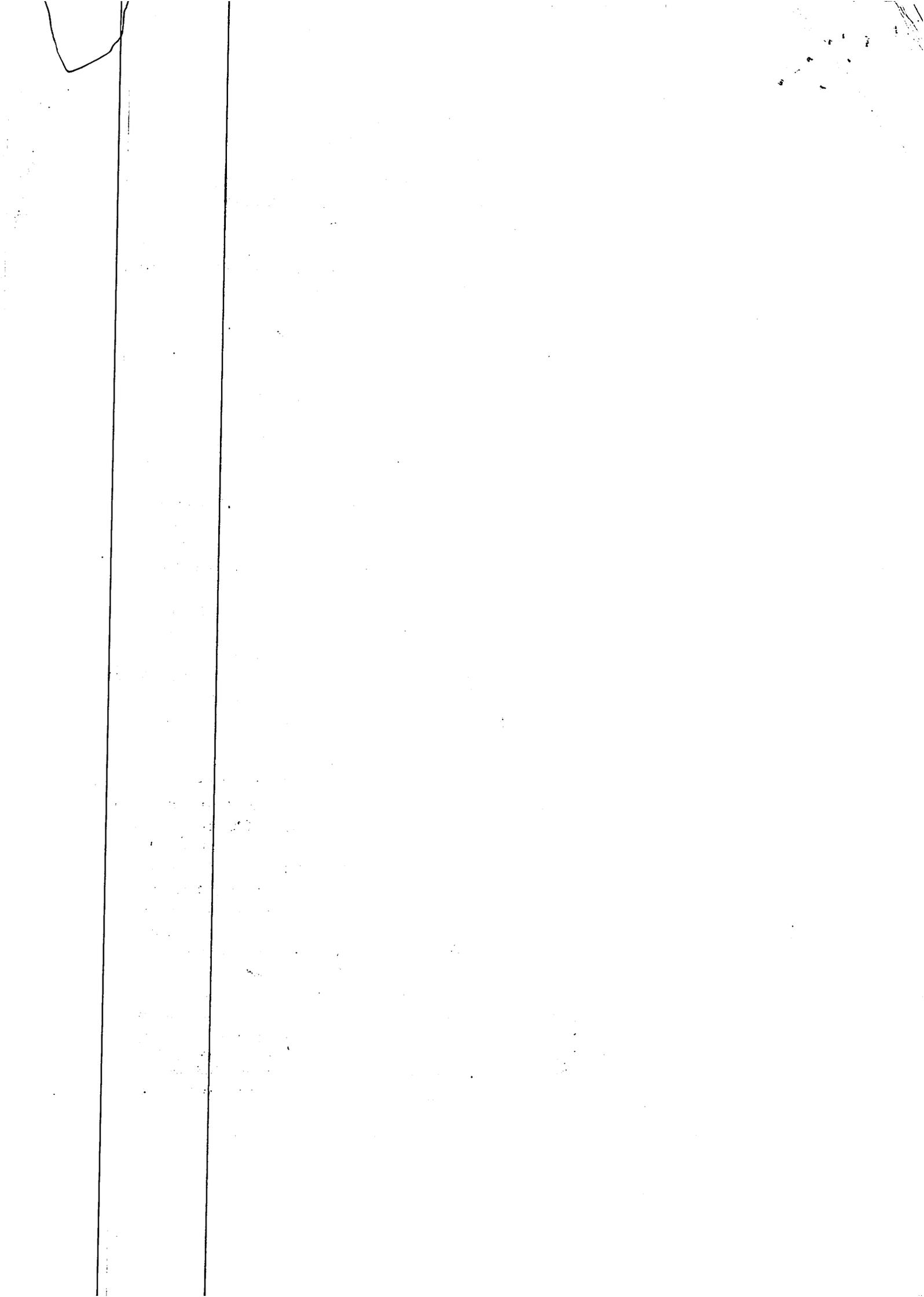
Au soutien de son action, KOUADIO KONAN Félix expose qu'il est propriétaire depuis l'année 1992 d'une plantation d'hévéa d'une superficie de 35 hectares 28 a 88 ca au sein de laquelle il a construit des étangs pour l'élevage de poissons ;

Il souligne que sa plantation produit chaque année 150 tonnes de caoutchouc naturel et même avec un prix bord champ réduit, sa plantation génère la somme de 45.000.000 de francs annuellement. Son étang produit 12 tonnes de poissons et il emploie 15 personnes qui assurent à la fois l'entretien de la plantation et le nourrissage des poissons ;

Il révèle que depuis quelque temps, une carrière dénommée ABEILLE CARRIERE s'est installée à proximité de sa plantation et fait exploser de la dynamite. Il fait observer que si au départ les explosions avaient lieu de nuit au moment où il n'y avait plus d'activités dans le voisinage, depuis le début de l'année 2018, c'est en pleine journée que les dynamites sont explosées au sein de la carrière avec des répercussions négatives tant sur son personnel constamment effrayé par ces explosions suivies de jet de pierres que sur le rendement de la plantation ;

En effet, précise-t-il, pour cause d'explosions il n'y a plus de saignée des plants d'hévéas dans sa plantation de sorte qu'il subit une perte énorme en ce qu'il paye le personnel à ne rien faire et il subit un manque à gagner du fait de la non vente de ses produits ;

Il ajoute que la société ABEILLE CARRIERE a fait creuser des tranchées pour évacuer les eaux de son site après les explosions. Toutefois, ces eaux coulent en direction de sa plantation, inondant les 10



étangs qu'il a aménagés pour la pisciculture et emportant les tasses servant à recueillir la sève d'hévéas. A titre de preuve, il a fait constater par acte d'huissier les dégâts causés dans sa plantation ;

Il soutient qu'il subit une perte de l'ordre de 1.8750.000 francs concernant sa production d'hévéa, 12.750.000 francs de préjudice pour la destruction de ses étangs aménagés à hauteur de cette somme ainsi qu'un préjudice de 850.000 francs pour la disparition de ses cuvettes servant à recueillir la sève d'hévéa emportées par les eaux. Ces différents préjudices reposent sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil et exigent pour leur application l'existence d'une faute, d'un préjudice et du lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

C'est sur le fondement de ces dispositions qu'il réclame la somme de 50.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudices confondues sous astreinte comminatoire de 5.000.000 de francs par acte contrevenant constaté ;

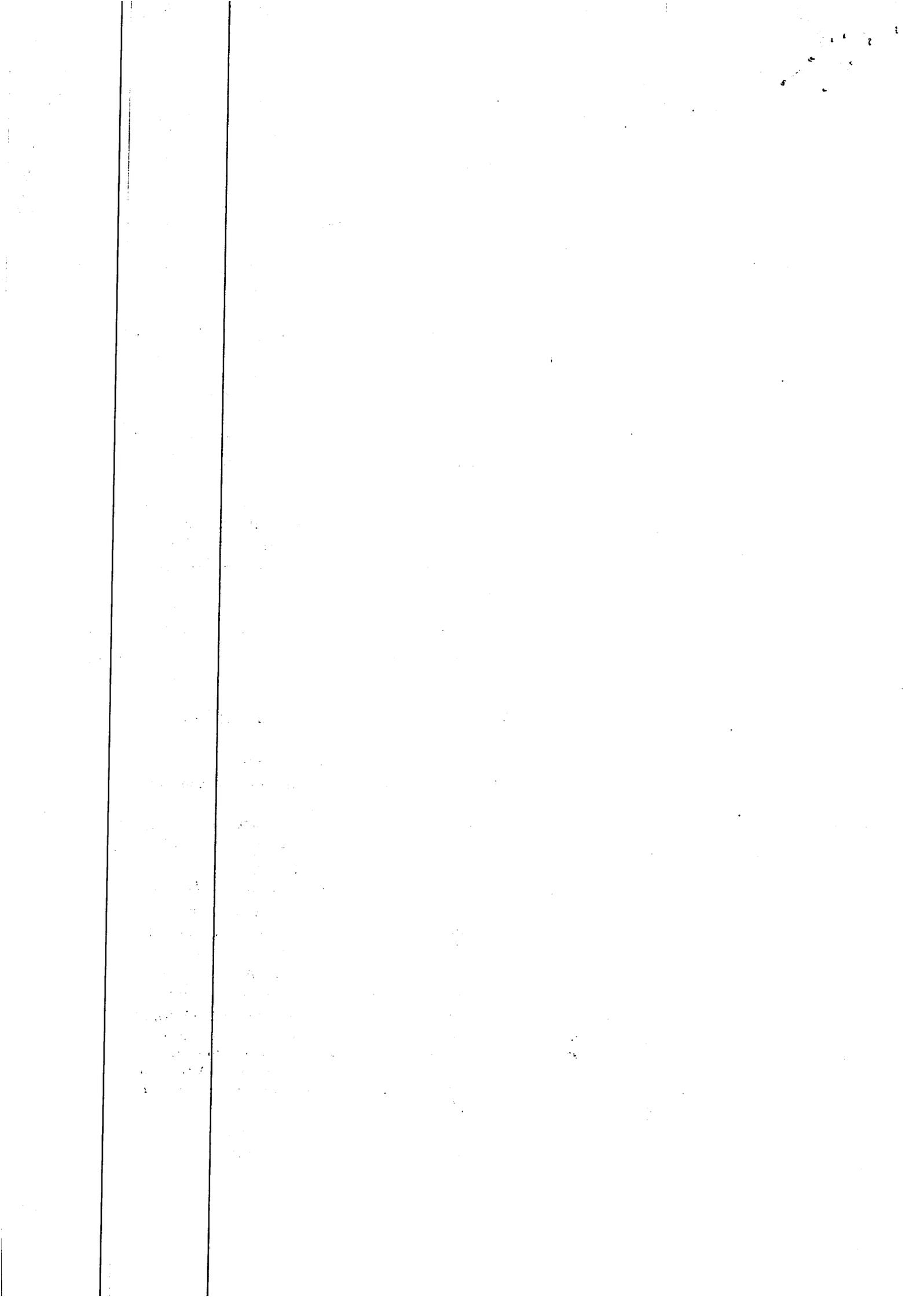
Réagissant aux écrits de KOUADIO KONAN Félix, la société ABEILLE CARRIERE explique qu'elle a été autorisée par décision gouvernementale (Ministère des mines et ministère de l'environnement), après une étude d'impact environnementale, à exploiter une carrière de gravier située à BAGO dans la Sous-préfecture de Songon. Elle précise que son site se situe à 525 mètres de la plantation de KOUADIO KONAN Félix et à 100 mètres et 325 mètres de celles de deux autres planteurs ;

Elle indique que dans le cadre de l'exploitation de la carrière, elle utilise des explosifs pour obtenir du gravier et il existe sur le site qu'elle exploite un fond de taille, c'est-à-dire un espace aménagé à cet effet ;

Elle fait remarquer que les explosions ont lieu dans la journée et non de nuit pour des raisons de sécurité et se dit surprise par les écrits de KOUADIO KONAN Félix qui soutient que les explosifs utilisés dans le cadre de son travail ont provoqué l'arrêt des travaux dans sa plantation et la destruction de ses étangs ;

Elle soutient qu'elle n'a commis aucune faute d'imprudence susceptible d'engager sa responsabilité délictuelle car d'une part les tirs d'explosifs se font de jour deux fois dans la semaine les après-midis et au plus tard à 16 heures. D'autre part, les tirs sont effectués conformément aux normes nationales et internationales en vigueur en matière de protection de l'environnement ;

Ainsi, les résultats d'une expertise opérée par le laboratoire de toxicologie et d'expertise



montrent que l'analyse des poussières, des bruits et de l'eau sont conformes aux prescriptions environnementales ;

Par ailleurs, souligne-t-elle, les étangs dont fait allusion KOUADIO KONAN Félix ont été abandonnés depuis longtemps par celui-ci et l'espace a été recolonisé par la broussaille ;

Elle affirme que ce dernier ne justifie pas le préjudice subi qui l'aurait emmené à abandonner sa plantation d'autant plus que les activités qu'elle mène sur le site de la carrière ne sont en rien concernées et ce, pour plusieurs raisons ;

En effet, en ce qui concerne les bruits provoqués par la détonation des explosifs, les tirs d'explosifs ont lieu les après-midi et deux fois dans la semaine, mais en plus ils sont largement en deçà de la valeur limite imposée par l'Etat de Côte d'Ivoire, raison pour laquelle les autres voisins du demandeur qui sont plus proches du site d'explosifs ne s'en sont jamais plaint ;

Relativement aux étangs qui auraient été inondés, elle tient à dire que ces étangs ont depuis longtemps été abandonnés par le demandeur et lesdits étangs n'ont d'ailleurs jamais contenu le moindre poisson ;

Concernant les cuvettes devant recueillir le liquide des arbres d'hévéas, elles sont bien fixées aux arbres ;

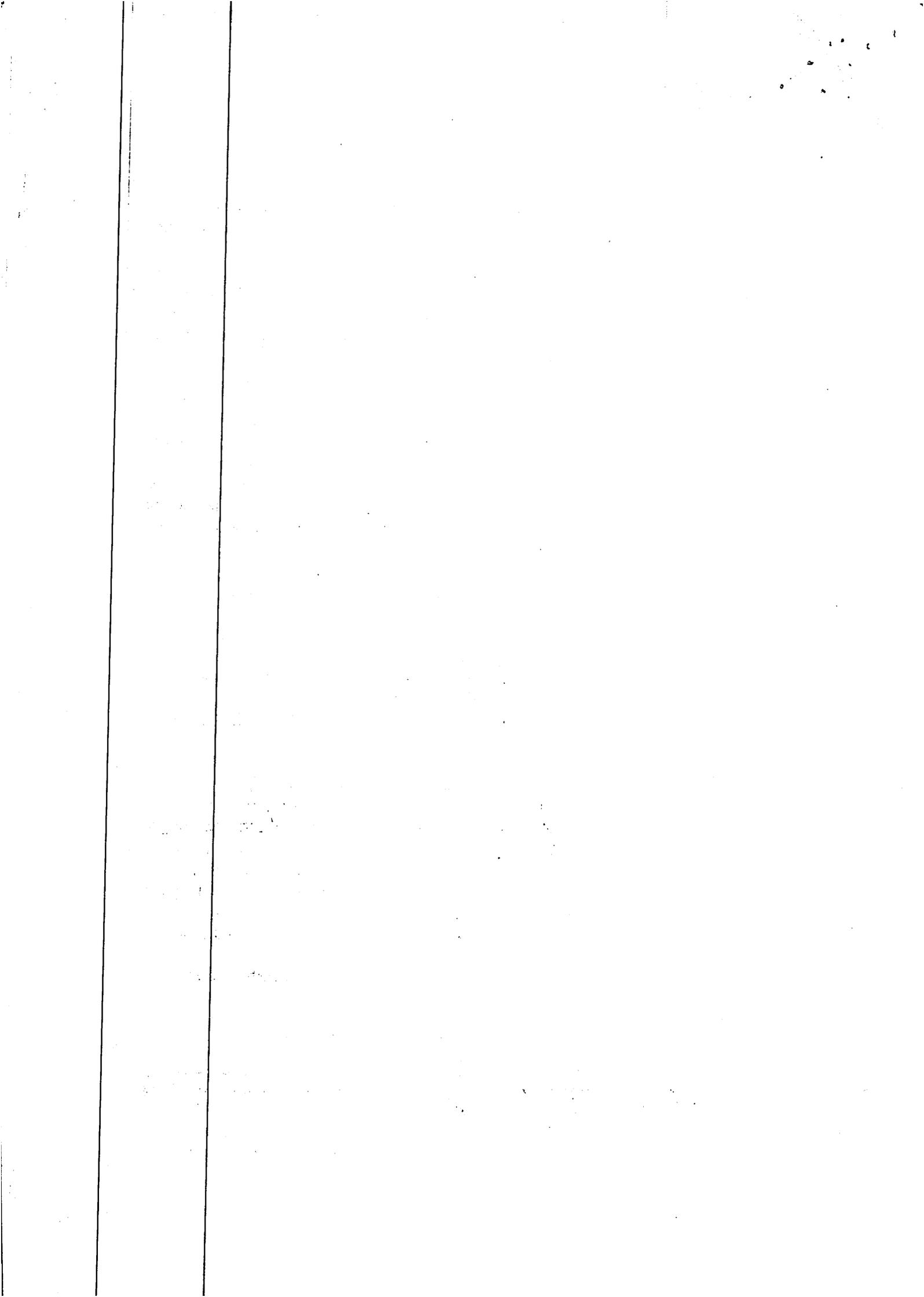
Elle joint au dossier de la procédure un constat d'huissier attestant ses dires ;

En réplique, KOUADIO KONAN Félix sollicite du tribunal :

- La nomination d'un expert en matière environnementale avec pour mission d'établir un constat contradictoire des sites ;
- Entendre tous sachants, notamment les habitants de BAGO sur la fréquence et le moment des tirs de dynamite de la société ABEILLE CARRIERE ;
- Procéder à une évaluation complète de l'impact des activités de la défenderesse sur son activité ;
- Evaluer les dommages causés par ladite société à son activité ;

Il expose que de 2014 à 2017, la société ABEILLE CARRIERE a pris des dispositions qui n'ont pas nui à l'activité des tiers, notamment en procédant aux tirs d'explosifs de nuit, au moment où il mène ses activités champêtres de jour entre 7 heures du matin et 18 heures, et en ne faisant pas dévier le lit de la rivière par des tranchées qu'elle creuse après les explosions de sorte qu'il a toujours mené paisiblement son activité de pisciculture ;

Par ailleurs, poursuit-il, la société



ABEILLE CARRIERE ne précise pas la durée des tirs d'explosifs qui se font sur plusieurs heures et celle-ci produit au dossier un procès-verbal de constat qui n'est pas contradictoire ;

Il fait observer qu'il a abandonné les étangs parce que les tranchées creusées par la société ABEILLE CARRIERE drainaient l'eau jusque dans sa plantation ;

Compte tenu du caractère technique de l'affaire, le Tribunal en son audience du 26 novembre 2018 a ordonné une expertise environnementale et désigné pour y procéder Monsieur **DAKIA Patrick Aubin**, expert en matière environnementale avec pour mission de ;

- Déterminer l'impact des activités de la société ABEILLE CARRIERE sur la plantation de KOUADIO KONAN Félix, notamment les nuisances et les pollutions ;

- Déterminer l'impact économique de ces nuisances et pollutions sur les activités de KOUADIO KONAN Félix ;

Il est ressorti du rapport d'expertise les points suivants :

A. Les impacts de la nuisance évoqués par KOUADIO KONAN Félix

1. Sur l'origine de la nuisance

La nuisance a été causée par les retombées des morceaux de pierre dans la plantation d'hévéa de KOUADIO KONAN Félix après les tirs de dynamite pour l'explosion des roches de la carrière ;

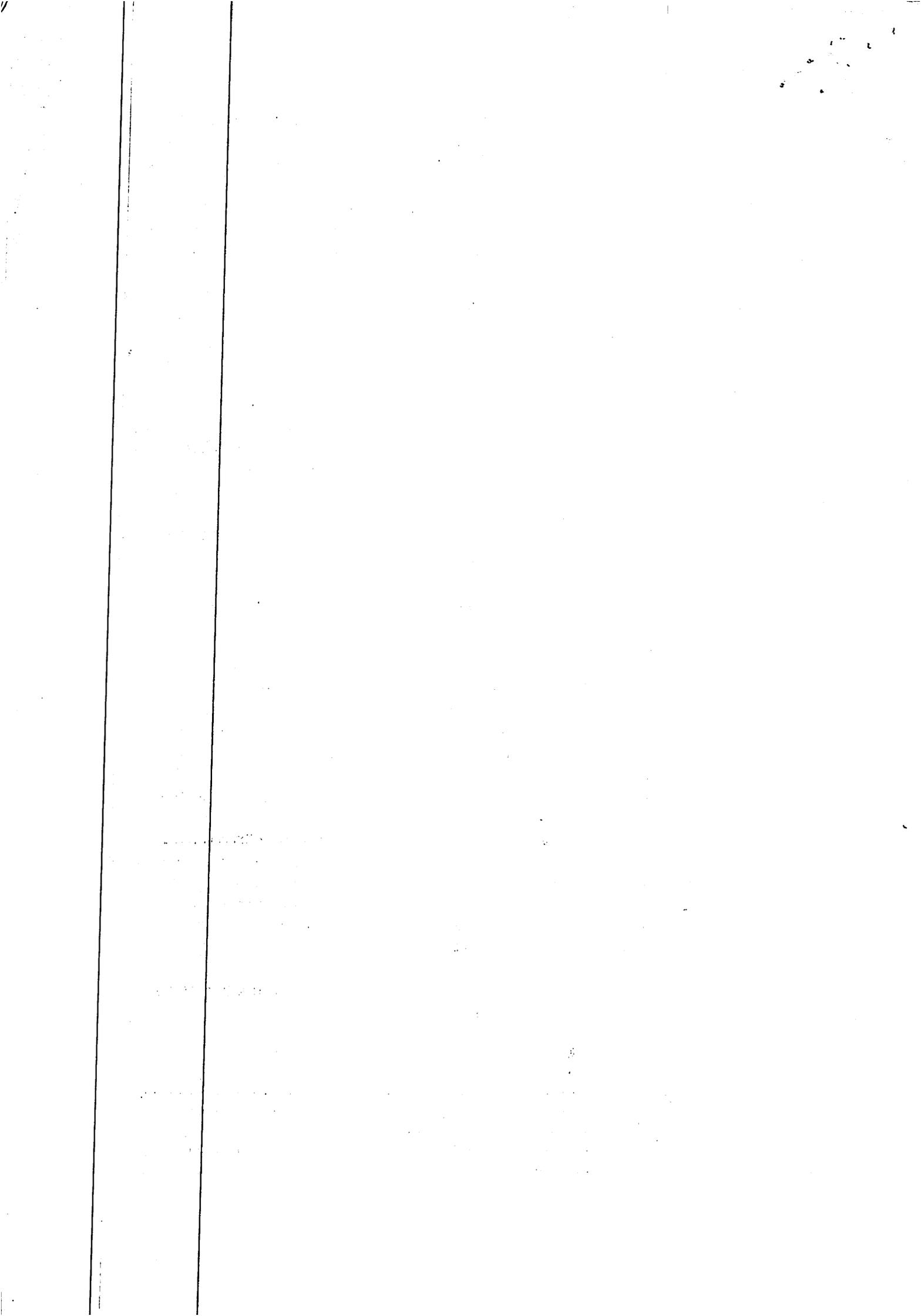
2. Sur les impacts des nuisances

Les chutes de pierre après l'explosion des dynamites ont un impact direct et indirect sur la plantation d'hévéa de KOUADIO KONAN Félix dans la mesure où des plants d'hévéa en production ont été endommagés. Les ouvriers se sentant en danger prennent peur et abandonnent le travail. Ce qui occasionne un manque à gagner certain pour le propriétaire du champ (KOUADIO KONAN Félix) ;

B. Les impacts de la pollution évoqués par KOUADIO KONAN Félix

1. Sur l'origine de la pollution

Une première grande tranchée creusée sciemment dans le lit d'un petit ruisseau intermittent coulant en direction de la pisciculture dans le but d'évacuer les quantités importantes d'eau naturelle dérangeant les activités de la carrière de granite exploitée par la société Abeille Carrière



est à l'origine de l'inondation et de la pollution des étangs piscicoles de KOUADIO KONAN Félix ;
La société Abeille Carrière a fait creuser intentionnellement une deuxième grande tranchée dans le lit d'un autre ruisseau, toujours dans le but d'évacuer les quantités importantes d'eau dérangeant les activités de la carrière de ladite société. Mais l'expert indique que c'est la première grande tranchée qui est à l'origine de la pollution

2. Sur l'impact de la pollution

Les chutes de débris de roche après les tirs de dynamite ont un impact direct sur la plantation d'hévéa de KOUADIO Konan Félix en ce que des plants d'hévéa en production sont endommagés sévèrement. Les ouvriers de la plantation se sentant en danger prennent peur et abandonnent le travail occasionnant ainsi un manque à gagner pour KOUADIO KONAN Félix ;

C. Les impacts économiques des nuisances et pollutions sur la plantation et la pisciculture de KOUADIO KONAN Félix

1. Sur l'impact économique sur la plantation

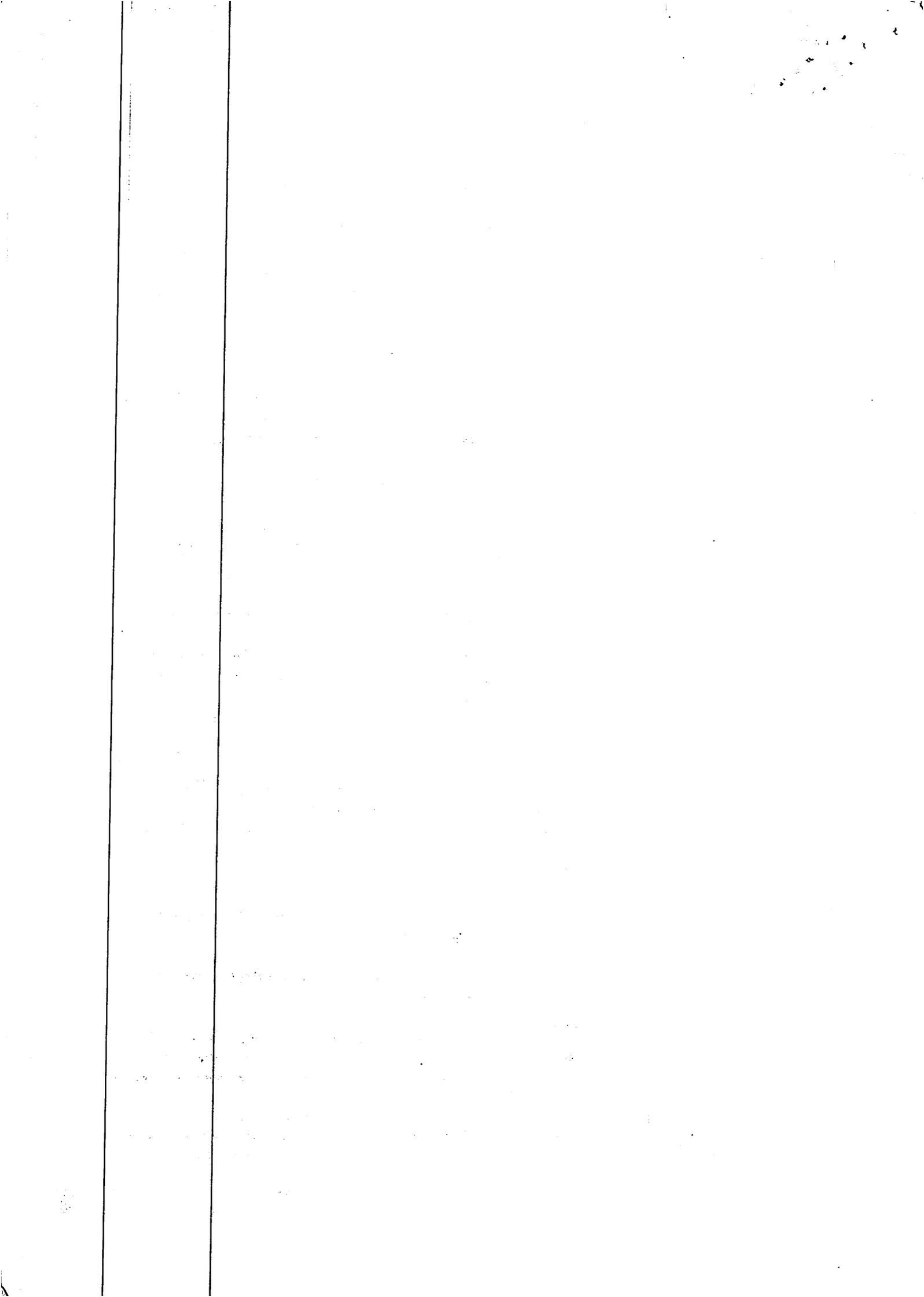
L'expert l'évalue à la somme de 24.383.622 francs en prenant pour document de base l'attestation de revenu planteur fournie par KOUADIO KONAN Félix ;

2. Sur l'impact économique sur la pisciculture

L'expert l'évalue à la somme de 22.960.000 francs en prenant en compte deux éléments ;
D'une part, le nombre d'alevins dans les 09 étangs de la pisciculture, leur récolte à partir de 06 mois puis leur vente qui génère la somme de 12.960.000 francs ;
D'autre part, la réhabilitation (réaménagement, réempoissonnement, etc.) de l'ensemble des étangs d'un coût de 22.960.000 francs ;

Au total, l'expert évalue les impacts économiques à la somme globale de 47.343.622 francs ;

Par ailleurs, dans le contenu de l'expertise, il est mentionné que l'expert a assisté à un tir de dynamite dont l'explosion a été maîtrisée. En ce qui concerne la première tranchée à la base de la pollution de la plantation, elle n'évacue plus l'eau vers ladite plantation, toute source d'eau étant désormais évacuée vers la deuxième tranchée ;



DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 50.000.000 de francs excède la somme de 25 millions de francs, il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action du demandeur a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il convient de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur le paiement de la somme de 50.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

KOUADIO KONAN Félix sollicite la somme de 50.000.000 francs à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

L'article 1382 du code civil dispose que « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre



ces deux éléments ;

En l'espèce, l'expertise a montré que les tirs de dynamite et les explosions qui s'en sont suivies, effectués par la société Abeille Carrière ont endommagé des plants d'hévéa de KOUADIO KONAN Félix et n'ont pas permis la récolte du latex ;

L'expertise a également montré que la première tranchée creusée par ladite société pour évacuer ses eaux ont pollué et détruit les étangs construits par KOUADIO KONAN Félix contenant des poissons ;

Il s'ensuit que ces faits sont fautifs et ont causé des dommages aux biens de KOUADIO KONAN Félix ;

Les faits commis par la société Abeille Carrière ont entraîné des préjudices à KOUADIO KONAN Félix que l'expertise évalue à la somme globale de 47.343.622 francs dont 24.383.622 francs au titre de l'impact économique des dégâts causés à la plantation et la somme de 22.960.000 francs au titre de l'impact économique des dégâts causés à la pisciculture ;

Toutefois, si l'évaluation économique des dégâts sur la plantation a pris pour base une attestation de revenu planteur datée du 13 décembre 2018, l'évaluation économique des dégâts sur la pisciculture s'est fondée sur les dires de la victime (KOUADIO KONAN Félix), ce qui n'est pas source de fiabilité ;

Dès lors, il y a lieu de retenir la somme de 24.383.622 francs montant du préjudice causé à la plantation de KOUADIO Konan Félix et rejeter comme non fondé la somme de 22.960.000 francs montant du préjudice causé à la pisciculture ;

Le lien entre la faute commise et le préjudice est établi ;

Il convient de condamner la société Abeille Carrière à payer à KOUADIO KONAN Félix la somme de 24.343.622 francs à titre de dommages-intérêts ;

Sur la demande en cessation de trouble sous astreinte
comminatoire de 5.000.000 de francs par acte
contrevenant constaté

KOUADIO KONAN Félix sollicite du Tribunal qu'il ordonne à la société Abeille Carrière de cesser de le troubler dans la jouissance paisible de sa plantation, et ce, sous astreinte comminatoire de 5.000.000 de francs par acte contrevenant constaté ;

Toutefois, le rapport d'expertise a montré que les explosions de dynamite sont maîtrisées et

que la première grande tranchée source de pollution de la plantation ne draine plus d'eau dans ladite plantation ;
Conséquemment, tout fait de trouble ayant cessé, la demande en cessation de trouble devient sans objet, tout comme la demande d'astreinte comminatoire de 5.000.000 de francs qui en constitue l'accessoire ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

KOUADIO KONAN Félix sollicite l'exécution provisoire de la décision ;
Selon l'article 146 du code de procédure civile, l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie... dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;

En l'espèce, KOUADIO KONAN Félix ne justifie pas sa demande d'exécution provisoire de la décision ;

Il y a lieu de déclarer mal fondée la demande d'exécution provisoire ;

Sur les dépens

La société Abeille Carrière succombant ; Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;
- Déclare recevable l'action de KOUADIO KONAN Félix ;
- L'y dit partiellement fondé ;
- Condamne la société Abeille Carrière à lui payer la somme de 24.343.622 francs à titre de dommages-intérêts ;

- Déboute KOUADIO KONAN Félix de sa demande en cessation de trouble et de sa demande d'astreinte comminatoire de 5.000.000 de francs qui en constitue l'accessoire ;

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision ;

- Condamne la société Abeille Carrière aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

1.5% x 24 843 622 = 3 651 134

Le cent cinquante quatre francs

ENREGISTREAU PLATEAU
Le...
REGISTRE A.J. Vol. 45... F. 147
N° 256... Bord 3281...
DEBET : ...
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre



24/05/19

3

